

**Le DIRECTEUR de l'ENSMM**

**Décision du 06 septembre 2022 portant organisation des élections professionnelles de l'ENSMM par  
vote électronique**

***SCRUTIN du 8 décembre 2022***

***Vote électronique du 1<sup>er</sup> au 8 décembre 2022***

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L.712-2 à L.712-6, L.719-1 à L.719-3 et D.719-1 à D.719-40 ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat et notamment son article 1-2 ;

Vu le décret n°99-272 du 6 avril 1999 relatif aux commissions paritaires d'établissement des établissements publics d'enseignement supérieur ;

Vu le décret n°2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu le décret n°2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat ;

Vu la délibération n°2019-053 du 25 avril 2019 de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote par correspondance électronique, notamment internet ;

Vu le décret n° 2020-1205 du 30 septembre 2020 relatif à l'élection ou la désignation des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche et des conseils des établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n°2018-285 du 18 avril 2018 relatif à l'Ecole nationale supérieure de mécanique et des microtechniques ;

Vu l'arrêtés du 25 mai 2022 fixant les parts respectives de femmes et d'hommes au sein de la commission consultative paritaire et de la commission paritaire d'établissement ;

Vu la délibération du conseil d'administration du 6 mai 2022 portant création du comité social d'administration de l'ENSMM et fixant les parts respectives de femmes et d'hommes au sein de ce comité ;

Vu la décision cadre du 4 juillet 2022 fixant les modalités de recours au vote électronique pour les élections professionnelles de l'ENSMM de 2022 ;

Vu les statuts et le règlement intérieur de l'ENSMM ;

Vu le guide électoral de la DGESIP publié le 7 janvier 2021 ;

Vu l'avis du comité électoral consultatif en date du 05 septembre 2022 ;

Vu l'avis du comité technique du 6 septembre 2022 ;

## **DECIDE**

### **Table des matières**

Article 1 – Dates et durée des élections.....	3
Article 2 –Nombre de sièges à pourvoir et durée des mandats.....	3
<b>2.1 – Comité social d’administration (CSA).....</b>	<b>3</b>
<b>2.2 – Commission paritaire d’établissement (CPE).....</b>	<b>4</b>
<b>2.3- Commission consultative paritaire (CCP).....</b>	<b>4</b>
<b>2.4- Durée des mandats.....</b>	<b>4</b>
Article 3 – Composition des collèges électoraux.....	4
3.1- Composition du collège électoral du CSA.....	4
3.2- Composition du collège électoral de la CPE.....	4
3.3- Composition du collège électoral de la CCP.....	4
Article 4 – Conditions d’exercice du droit au suffrage (listes électorales).....	5
Article 5 – Mode de scrutin.....	5
Article 6 – Candidatures.....	6
6.1 - Conditions d’éligibilité.....	6
6.2 - Dépôt des candidatures.....	6
6.3 - Constitution des candidatures et des professions de foi.....	7
6.4 Vérification de la recevabilité et de l’éligibilité des candidats.....	7
6.5 - Affichage des candidatures.....	8
Article 7 – Bureaux de vote.....	8
7.1 - Composition.....	8
7.2 – Rôle.....	8
Article 8 – Propagande.....	9
Article 9 – Modalités de fonctionnement du système de vote électronique.....	9
9.1 - Scellement du système de vote.....	10
9.2 - Procédure de vote.....	10
9.3 - Clôture du scrutin et dépouillement.....	11
9.4 – Proclamation des résultats.....	11

Article 10 – Expertise indépendante.....	11
Article 11 – Assistance de proximité et assistance technique.....	12
Article 12 -Données à caractère personnel.....	12
Article 13 – Recours.....	12
Article 14 - Exécution.....	12
ANNEXE N° 1 : Calendrier des opérations électorales.....	13
ANNEXE N° 2 – Déclaration individuelle de candidature.....	14
<b>Annexe 2.1 Déclaration individuelle de candidature – CSA.....</b>	<b>14</b>
<b>Annexe 2.2 Déclaration individuelle de candidature – CPE.....</b>	<b>15</b>
<b>Annexe 2.3 Déclaration individuelle de candidature – CCP.....</b>	<b>16</b>
ANNEXE 3 – Formulaire liste candidats -Bulletin de vote .....	17
<b>Annexe 3.1 Candidature sur liste - CSA.....</b>	<b>17</b>
<b>Annexe 3.2 Candidature sur liste – CPE A.....</b>	<b>18</b>
<b>Annexe 3.3 Candidature sur liste – CPE B.....</b>	<b>19</b>
<b>Annexe 3.4 Candidature sur liste – CPE C.....</b>	<b>20</b>
<b>Annexe 3.5 Candidature sur liste – CCP A.....</b>	<b>21</b>
<b>Annexe 3.6 Candidature sur liste – CCP B.....</b>	<b>22</b>
<b>Annexe 3.7 Candidature sur liste – CCP C.....</b>	<b>23</b>
ANNEXE 4 –Formulaire de demande d’utilisation des listes de diffusion.....	24
ANNEXE 5 – Note d’information RGPD.....	25

## Article 1 – Dates et durée des élections

Le directeur de l’ENSMM convoque l’ensemble des électeurs pour procéder à l’élection de leurs représentants :

**Du 1<sup>er</sup> décembre 9H00 au 8 décembre 2022 17H00**

L’ensemble des scrutins mentionnés à l’article 2 se dérouleront par voie électronique sur la plateforme :

<https://ensmm-pro.legavote.fr>

Le calendrier est fixé en annexe n°1 de la présente décision.

## Article 2 –Nombre de sièges à pourvoir et durée des mandats

Le nombre de sièges à pourvoir est réparti comme suit :

### 2.1 – Comité social d’administration (CSA)

Nombre de sièges de titulaires	Nombre de sièges de suppléants	Pourcentage de femmes	Pourcentage d’hommes
5	5	34,06 %	65,94%

## 2.2 – Commission paritaire d'établissement (CPE)

Groupe/catégorie	Nombre de sièges de titulaires	Nombre de sièges de suppléant	Pourcentage de femmes	Pourcentage d'hommes
ITRF				
Catégorie A	2	2	37,93%	62,07%
Catégorie B	1	1	50%	50%
Catégorie C	1	1	75%	25%

## 2.3- Commission consultative paritaire (CCP)

Groupe/catégorie	Nombre de sièges de titulaires	Nombre de sièges de suppléant	Pourcentage de femmes	Pourcentage d'hommes
Catégorie A	2	2	40%	60%
Catégorie B	1	1	100%	0%
Catégorie C	1	1	100%	0%

## 2.4- Durée des mandats

Les membres de CSA, de la CPE et de la CCP sont élus pour une durée de 4 ans.

## Article 3 – Composition des collèges électoraux

### 3.1- Composition du collège électoral du CSA

Sont électeurs pour la désignation des représentants du personnel au sein d'un comité social d'administration tous les agents exerçant leurs fonctions, dans le périmètre du ou des services au titre desquels le comité social compétent est institué.

Ces agents doivent remplir, dans le périmètre du comité social d'administration, les conditions suivantes :

1° Lorsqu'ils ont la qualité de fonctionnaire titulaire, être en position d'activité ou de congé parental ou être accueillis en détachement, ou par voie d'affectation dans les conditions du décret n° 2008-370 du 18 avril 2008 ou de mise à disposition ;

° Lorsqu'ils ont la qualité de fonctionnaire stagiaire, être en position d'activité ou de congé parental. Les élèves et les stagiaires en cours de scolarité ne sont pas électeurs ;

3° Lorsqu'ils sont agents contractuels de droit public ou de droit privé, bénéficiaire d'un contrat à durée indéterminée ou, depuis au moins deux mois, d'un contrat d'une durée minimale de six mois ou d'un contrat reconduit successivement depuis au moins six mois. En outre, ils doivent exercer leurs fonctions ou être en congé rémunéré ou en congé parental.

Ne sont pas électeurs les agents en disponibilité.

### 3.2- Composition du collège électoral de la CPE

Sont électeurs, au titre d'une catégorie déterminée et pour chacun des groupes de corps, les fonctionnaires en position d'activité ou en position de congé parental affectés dans l'établissement.

Ne sont pas électeurs les agents en disponibilité.

### 3.3- Composition du collège électoral de la CCP

Sont électeurs pour la désignation des représentants du personnel au sein de la CCP, par niveau de catégorie, les agents contractuels de droit public se trouvant au jour du scrutin l'une des situations suivantes

- bénéficiaire d'un contrat d'une durée indéterminée ;
- ou bénéficiaire depuis au moins deux mois, d'un contrat d'une durée minimale de six mois ou d'un contrat reconduit successivement depuis au moins six mois.

Sont notamment pris en compte dans les conditions précédemment énoncées, les contractuels sur chaire de professeur junior, les chargés d'enseignement vacataires, les agents temporaires vacataires, les attachés temporaires d'enseignement et de recherche (ATER).

Pour les chargés d'enseignement vacataires et agents temporaires vacataires, seuls seront pris en compte ceux disposant d'un contrat d'au moins 64 heures pour l'année universitaire en cours.

Ne sont pas électeurs les agents en disponibilité.

#### **Article 4 – Conditions d'exercice du droit au suffrage (listes électorales)**

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure sur une liste électorale. Il est établie une liste électorale par collège. La qualité d'électeur s'apprécie au jour du premier jour d'ouverture du vote électronique soit le 1<sup>er</sup> décembre 2022.

Les listes électorales sont préparées sous la responsabilité du directeur.

Pour la CPE et la CCP, les listes d'électeurs sont arrêtées pour chaque catégorie par le directeur.

Les listes sont affichées dans l'établissement et sur l'ENT **à compter du 11 octobre 2022.**

Dans les huit jours qui suivent la publication, les électeurs peuvent vérifier les inscriptions et le cas échéant présenter des demandes d'inscription. Dans le même délai, et pendant trois jours à compter de son expiration, des réclamations peuvent être formulées contre les inscriptions ou omission sur les listes électorales. La date d'expiration de ce délai est fixée **au 24 octobre 2022.**

Le directeur statue sans délai sur les réclamations.

Les demandes sont à adresser au service des affaires générales et juridiques. Ces demandes pourront être adressées soit par email avec l'adresse institutionnelle de l'intéressé à l'adresse suivante : [sagj@ens2m.fr](mailto:sagj@ens2m.fr) ; soit directement auprès de Madame Marine HOSPITAL, responsable des affaires générales et juridiques.

#### **Article 5 – Mode de scrutin**

L'élection s'effectue, pour l'ensemble des collèges, au scrutin de liste à un seul tour, sans panachage, à la représentation proportionnelle, avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle de la plus forte moyenne.

Lorsqu'un seul siège est à pourvoir, l'élection se déroule au scrutin majoritaire à un tour.

Chaque liste a droit à autant de sièges de représentants titulaires que le nombre de voix recueillies par elle contient de fois le quotient électoral. Les sièges de représentants titulaires restant éventuellement à pourvoir sont attribués suivant la règle de la plus forte moyenne.

Dans le cas où plusieurs listes ont la même moyenne et qu'il reste un siège à pourvoir, ledit siège est attribué à la liste qui a recueilli le plus grand nombre de voix. Si les listes en cause ont recueilli le même nombre de voix, le siège est attribué à celle qui a présenté le plus grand nombre de candidats à élire au titre de la commission consultative paritaire. Si plusieurs de ces listes ont obtenu le même nombre de voix et ont présenté le même nombre de candidats, le siège est attribué à l'une d'entre elles par voie de tirage au sort.

Il est attribué à chaque liste un nombre de sièges de représentants suppléants égal à celui des représentants titulaires, élus au titre de cette liste.

Les représentants sont désignés selon l'ordre de présentation de la liste.

## **Article 6 – Candidatures**

### **6.1 - Conditions d'éligibilité**

Seules les organisations syndicales remplissant les conditions mentionnées à l'article 9 bis de la loi 83-634 peuvent faire acte de candidature.

Sont éligibles au sein du collège dont ils sont membres, tous les électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales correspondantes, à condition qu'ils aient déclaré leur candidature.

Ne peuvent être éligibles les personnels en congés de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie, frappés d'incapacité électorale, d'une rétrogradation ou d'une exclusion temporaire des fonctions de trois mois à deux ans.

### **6.2 - Dépôt des candidatures**

Les candidatures peuvent être déposées par l'une des méthodes suivantes :

- Par courrier, par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'attention du directeur de l'établissement à l'adresse suivante : Supmicrotech-ENSMM, service des affaires générales et juridiques -à l'attention de Madame Marine HOSPITAL-, 26 rue de l'épithaphe, 25000 Besançon
- En main propre, auprès du service des affaires générales et juridiques contre remise d'un accusé de réception. Cet accusé n'atteste pas de la recevabilité de la candidature atteste seulement que la liste a été déposée en temps utile, accompagnée des pièces requises. Le contrôle de l'éligibilité des candidats se fait dans les conditions prévues ci-dessous (point 6.4).
- Par voie électronique, par email à l'adresse suivante : [sagj@ens2m.fr](mailto:sagj@ens2m.fr)
- En ligne, via le système de collecte de candidatures géré par le prestataire retenu pour l'organisation des scrutins et disponible à l'adresse suivante : <https://ensmm-pro.legavote.fr>

Les formulaires de dépôt des candidatures doivent être correctement renseignés et sont disponibles sur l'ENT ou directement auprès du service des affaires générales et juridiques.

**Les annexes n°3** portant liste de candidats doivent mentionner l'ensemble des candidats de la liste, classé par ordre préférentiel.

Les listes doivent être accompagnées d'une **déclaration individuelle de candidature signée par chaque candidat (annexes n°2)**.

Aucune liste ne peut être déposée ou retirée après la date limite prévue pour le dépôt des candidatures, **à savoir le 20 octobre 2020.**

**Il est fortement conseillé de ne pas attendre le dernier jour pour déposer la liste de candidatures et les déclarations individuelle.**

### 6.3 - Constitution des candidatures et des professions de foi

Des listes distinctes de candidatures présentées par les organisations syndicales sont établies pour chaque niveau de catégorie pour la CPE et la CCP. Les candidatures peuvent être communes à plusieurs organisations syndicales.

Pour la CPE et la CPP, les listes de candidats peuvent comporter moins de noms que de postes à pourvoir.

Pour le CSA, les listes de candidats comprennent un nombre égal d'au moins aux deux tiers des sièges de représentant titulaires et de représentants suppléants à pourvoir.

Les listes doivent comporter un nombre pair de noms.

Pour le CSA, la CPE et la CCP, les listes comprennent un nombre de candidats au maximum égal au nombre de sièges titulaires et suppléants à pourvoir. Il n'est pas fait mention pour chacun des candidats de la qualité de titulaire ou de suppléant.

Une personne ne peut être candidat sur deux listes en concurrence pour un même scrutin.

Les candidats sont rangés par ordre préférentiel.

Chaque liste comprend un nombre de femmes et un nombre d'hommes correspondant aux parts respectives de femmes et d'hommes composant les effectifs représentés au sein du CSA, de la CPE et de la CCP. Lorsque l'application de l'alinéa précédent n'aboutit pas à un nombre entier de candidats à désigner pour chacun des deux sexes, l'organisation syndicale procède indifféremment à l'arrondi à l'entier inférieur ou supérieur.

Les listes doivent être déposées par les organisations syndicales au moins six semaines avant la date fixée pour les élections et porter **le nom d'un agent, délégué de liste**, habilité à les représenter dans toutes les opérations électorales. Chaque liste déposée mentionne les nom, prénoms et sexe de chaque candidat et indique le nombre de femmes et d'hommes

Les candidats peuvent préciser leur appartenance syndicale ou le(s) soutien(s) dont ils bénéficient sur leurs déclarations de candidature et leur profession de foi. Les mêmes précisions figurent sur les bulletins de vote.

Les professions de foi sont transmises par les listes candidates qui le souhaitent lors du dépôt de candidature et doivent respecter le formalisme suivant : format PDF, A4, recto/verso, maximum 2 Mo.

### 6.4 Vérification de la recevabilité et de l'éligibilité des candidats

Les listes de candidats auxquelles ne sont pas jointes les déclarations individuelles de candidature accompagnée de leur signature manuscrite originale ou électronique en cas de dépôt direct sur la plateforme ou pour lesquelles ces pièces sont déposées après la date limite de dépôt des listes ne sont pas recevables.

Il sera également vérifié que les candidatures respectent bien la répartition des candidates et candidats correspondant aux parts de femmes et d'hommes. Dans l'hypothèse, où une candidature ne pourrait être regardé comme remplissant les conditions de recevabilité, le directeur devra informer immédiatement le délégué de liste qui pourra procéder aux rectifications nécessaires. Les contestations sur la recevabilité des listes déposées sont portées devant le tribunal administratif compétent dans les trois jours qui suivent la date limite du dépôt des candidatures.

Le contrôle de l'éligibilité des candidats s'effectue dans un délai de trois jours francs suivant la date limite de dépôt des listes, Si un ou plusieurs candidats sont reconnus inéligibles par le directeur, le délégué de liste en est informé sans délai.

Pour le CSA, à défaut de rectification dans un délai de trois jours, l'administration raye de la liste le ou les candidats inéligibles. La liste ne pourra alors participer aux élections que si elle satisfait à la condition de comprendre un nombre de noms égal au moins aux deux tiers des sièges de représentants du personnel titulaire et suppléants à élire et respecte la part respective de femmes et d'hommes.

Pour la CPE et la CCP, en l'absence de rectification, la liste est considérée comme n'ayant présenté aucun candidat pour la catégorie correspondante.

Si le fait qui a motivé l'inéligibilité intervient postérieurement à la date limite pour le dépôt des listes, le candidat défaillant peut-être remplacé sans qu'il y ait lieu de modifier la date des élections.

## 6.5 - Affichage des candidatures

Au plus tard le **16 novembre 2022**, les candidatures ainsi que les professions de foi de chacun des scrutins sont mises à disposition par voie d'affichage dans l'établissement et mises en ligne sur l'ENT en suivant l'ordre de dépôt des candidatures.

Les candidatures et professions de foi seront mises en ligne sur la plateforme de vote, accessibles après authentification. Les candidatures seront affichées suivant un ordre aléatoire sur la plateforme de vote, chaque accès à la page de construction du bulletin pouvant ainsi générer un ordre d'affichage différent des listes permettant une totale équité entre les candidatures.

## Article 7 – Bureaux de vote

### 7.1 - Composition

La mise en œuvre de la procédure électorale est confiée à des bureaux de vote électronique (un bureau par scrutin) rattachés à un constitués pour surveiller les opérations de vote.

Chaque bureau de vote est composé d'un président et d'un secrétaire désignés par le directeur de l'établissement ainsi que des délégués des listes candidates.

Un bureau de vote centralisateur est constitué pour surveiller les opérations de vote, outre des délégués de listes, il est composé de :

Présidente : Madame Marine HOSPITAL,

Secrétaire : Madame Virginie DEJARDIN.

### 7.2 – Rôle

Les membres du bureau de vote électronique sont chargés du contrôle de la régularité du scrutin. Ils assurent le respect des principes régissant le droit électoral. Ils assurent une surveillance effective du processus électoral et, en particulier, de l'ensemble des opérations de préparation du scrutin et des opérations de vote.

Notamment, avant le début du scrutin, le bureau de vote électronique procède à l'établissement et à la répartition des clés de chiffrement, vérifie que les composantes du système de vote électronique ayant fait l'objet d'une expertise n'ont pas été modifiés et s'assure que les tests prévus ont été effectués. Il vérifie également que les urnes sont vides, scellées et chiffrées et procède au scellement du système de vote, de la liste des candidats, de la liste des électeurs et des heures d'ouverture et de fermeture des urnes.

Dans le cadre de leur mission les membres des bureaux de vote peuvent consulter les éléments relatifs au taux de participation et la liste des émargements des électeurs ayant voté.

## Article 8 – Propagande

La propagande est autorisée à compter du lendemain de la publication des candidatures, **soit 21 octobre 2022.**

À compter de cette date, il revient au directeur d'assurer une stricte égalité entre les listes de candidats, notamment en ce qui concerne la répartition, d'une part des emplacements réservés à l'affichage électoral et, d'autre part, des salles de réunion et de l'ensemble du matériel qu'ils mettront, le cas échéant, à leur disposition.

L'exercice de la propagande électorale ne doit pas perturber le bon déroulement des enseignements et le fonctionnement des services.

La propagande se déroule sur site ou par voie dématérialisée.

La communication électorale peut s'exercer par l'affichage et la distribution de documents sur support papier sous la responsabilité des personnes participant à la campagne et sous réserve du respect du fonctionnement du service public de l'enseignement supérieur. L'administration de l'École indique, le cas échéant, les emplacements réservés à l'affichage. Pour des raisons environnementales, il est demandé aux personnes engagées dans la campagne de tracter avec modération.

Les correspondants des listes de candidats qui le souhaitent peuvent demander l'autorisation d'organiser des réunions publiques dans les locaux de l'ENSMM adaptés à cet usage. La demande de mise à disposition de salles de réunion est adressée directement au directeur général des services et ne pourra être autorisée que sous réserve du respect des règles de sécurité, du fonctionnement du service public de l'enseignement supérieur et des horaires d'ouverture et de fermeture de l'établissement. La demande doit être formulée une semaine au minimum avant la date prévue de la réunion. Les demandeurs seront informés de la suite donnée à ces démarches.

Par ailleurs, les délégués de listes de candidats qui le souhaitent pourront adresser aux électeurs des messages électroniques à caractère électoral au moyen des listes de diffusion de l'école. Ils devront remplir au préalable un formulaire d'engagement pour l'utilisation desdites listes de diffusion (annexe n° 4) à remettre signé à la personne responsable des élections. Le nombre de message est limité à un par jour et la taille de chaque message, incluant les pièces attachées, ne devra pas dépasser 10 méga octets.

Tout message a obligatoirement pour objet « Elections - nom de la liste » mais le contenu des courriels est libre dans la mesure où ils ne contiennent aucun abus de propagande (utilisation de termes injurieux, diffamatoires, et plus généralement tous les propos pénalement répréhensibles) de nature à fausser la sincérité du scrutin.

De manière générale, la campagne électorale doit s'inscrire dans le respect du règlement intérieur et plus particulièrement de la charte informatique. Les correspondants de liste et les candidat(e)s sont invité(e)s à faire un usage raisonnable de cette liste de diffusion.

**Pendant la durée du scrutin, toute propagande sera interdite à l'intérieur de la salle où l'ordinateur est mis à disposition (cf. 9.2.3).**

## Article 9 – Modalités de fonctionnement du système de vote électronique

L'élection est organisée sous la forme exclusive d'un vote électronique respectant les principes fondamentaux qui commandent les opérations électorales, notamment la sincérité des opérations électorales, l'accès au vote de tous les électeurs, le secret du scrutin, le caractère personnel, libre et anonyme du vote, l'intégrité des suffrages exprimés, la surveillance effective du scrutin.

La conception, la gestion et la maintenance du système de vote électronique sont confiées au prestataire LEGAVOTE (878 188 176 R.C.S. Lyon).

### 9.1 - Scellement du système de vote

Lors de la réunion de scellement, les membres des bureaux de votes présents, via visio-conférence (à l'adresse <https://legavote.zoom.us/j/84854648223?pwd=RDZ2OE5DVTFna2h3VG9wM1JHd0pGZz09>) seront invités à saisir à tour de rôle, un mot de passe (associé à leur clé personnelle qui leur est personnellement attribuée) dont eux seuls ont connaissance (cette garantie s'appliquant également au personnel technique de l'équipe LEGAVOTE).

Au moins 3 clés seront éditées par les membres du bureau de vote (a minima, une pour le président du bureau de vote et deux tiers de la totalité des clés aux délégués de liste). Le dépouillement est effectué par la combinaison d'au moins deux clés de chiffrement (dont celle du Président et celle d'au moins un délégué de liste).

Il sera attribué un maximum de 4 clés aux délégués de listes, tirés au sort parmi les délégués volontaires.

### 9.2 - Procédure de vote

#### 9.2-1 - Diffusion des identifiants

Chaque électeur recevra **le 3 novembre 2022** sur son adresse institutionnelle (@ens2m.fr), des moyens d'authentification lui permettant de prendre part au scrutin. Cet email contiendra également une notice détaillée sur le déroulé des scrutins et l'utilisation du système de vote.

#### 9.2-2 - Déroulement du vote

L'électeur se rend sur la plateforme de vote accessible à l'adresse <https://ensmm-pro.legavote.fr>, puis s'identifie selon la procédure suivante :

- Saisie d'un identifiant transmis sur l'adresse institutionnelle de l'électeur
- Puis, saisie de l'information non triviale (accessible sur l'ENT rubrique « ressources », page « élections »)
- Enfin l'électeur devra rentrer son numéro de téléphone et saisir les 6 chiffres que composent un code à usage unique transmis par sms (téléphone portable) ou serveur vocal (téléphone fixe)

Ces moyens d'authentification permettent au serveur de vérifier l'identité de l'électeur et de l'empêcher de voter plusieurs fois pour le même scrutin.

Après connexion, l'électeur accède aux listes de candidats. Il est invité à exprimer son vote. Le bulletin de vote apparaît clairement à l'écran et est modifiable avant validation. La validation rend définitif le vote et interdit toute modification ou suppression du suffrage exprimé. Le vote blanc est possible.

Le suffrage ainsi exprimé est anonyme et chiffré par le système. La transmission du vote et l'émargement font l'objet d'un accusé de réception automatiquement envoyé à l'électeur sur son adresse institutionnelle.

Le vote par procuration n'est pas autorisé.

#### 9.2-3 - Mise à disposition d'un poste informatique

Un poste informatique est mis à la disposition des électeurs afin de leur permettre de prendre part au scrutin tout en garantissant la confidentialité du vote. Ce poste est accessible en libre-service :

- **Salle 1 40 23 à l'étage de la direction de 9H à 17H00 du 1<sup>er</sup> au 8 décembre 2022 les jours ouvrés.**

Tout électeur qui se trouverait dans l'incapacité de recourir au vote électronique à distance et/ou qui aurait des difficultés à utiliser le service, peut se faire assister par un électeur de son choix sur le poste dédié.

### 9.3 - Clôture du scrutin et dépouillement

Dès la clôture du scrutin, le contenu des urnes, les listes d'émargement et les états courants générés par les serveurs sont figés, horodatés et scellés automatiquement sur l'ensemble des serveurs dans des conditions garantissant la conservation des données.

Le bureau de vote électronique centralisateur contrôle, avant le dépouillement, le scellement du système.

Le dépouillement du scrutin est public et se fait via visio-conférence à l'adresse suivante : <https://legavote.zoom.us/j/84854648223?pwd=RDZ2OE5DVTFn2h3VG9wM1JHd0pGZz09>.

Il aura lieu le **8 décembre 2022 à 17H30**.

Le décompte des voix obtenues par chaque candidat ou liste de candidats apparaît lisiblement à l'écran et fait l'objet d'une édition sécurisée afin d'être porté au procès-verbal. Le bureau de vote contrôle que la somme des suffrages exprimés et des votes blancs émis par voie électronique correspond au nombre de votants de la liste d'émargement électronique.

Le système de vote électronique est scellé après la décision de clôture du dépouillement prise par le président du bureau de vote. Le scellement interdit toute reprise ou modification des résultats. Toutefois, la procédure de décompte des votes enregistrés doit pouvoir être déroulée de nouveau si nécessaire.

### 9.4 – Proclamation des résultats

À l'issue des opérations électorales, le bureau de vote procède à la proclamation des résultats ; il dresse un procès-verbal des opérations électorales sur lequel sont portés le nombre d'électeurs, le nombre de votants, le nombre de suffrages valablement exprimés, le nombre de vote nuls et le nombre de voix obtenues par chaque candidat en présence. Ce procès-verbal est remis au directeur de l'établissement.

Les résultats sont ensuite et au plus tard le lendemain, **soit le 9 décembre 2022** affichés dans l'établissement, mis en ligne sur la plateforme de vote, et publiés sur l'intranet de l'établissement.

### **Article 10 – Expertise indépendante**

Préalablement à la mise en place ou à toute modification substantielle de sa conception, le système de vote électronique fourni par le prestataire fait l'objet d'une expertise indépendante destinée à vérifier la conformité avec les dispositions du décret n°2011-595 du 26 mai 2011 susvisé.

Cette expertise couvre l'intégralité du dispositif installé avant le scrutin, les conditions d'utilisation du système de vote durant le scrutin, les conditions d'utilisation du poste dédié ainsi que les étapes postérieures au vote.

Le rapport de l'expert est mis à disposition par l'administration à la Commission nationale de l'informatique et des libertés et aux organisations syndicales ayant déposé une candidature au scrutin.

Cette expertise est confiée à la société DEMAETER, société à responsabilité limitée au capital de 6 000 euros, sise 121 avenue d'Italie, 75013 Paris, représentée par son gérant, M. Dimitri MOUTON, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris SIRET : 509 433 389 00046.

## **Article 11 – Assistance de proximité et assistance technique**

Une cellule d'assistance de proximité et technique est mise en place afin de veiller au bon fonctionnement et à la surveillance du système de vote électronique.

Cette cellule comprend :

- Pour l'administration :
  - le directeur des systèmes d'information, Monsieur Ludovic MOREAU ;
  - la responsable des affaires générales et juridiques, Madame Marine HOSPITAL ;
- Pour le prestataire :
  - Le directeur de projet, Monsieur Hamza MHANNAOUI ;
  - Le directeur technique, Monsieur Adrien BABORIER.

Par ailleurs, la cellule d'assistance téléphonique du prestataire LEGAVOTE est mise à disposition des électeurs dès l'envoi des identifiants de connexion et jusqu'à la clôture des urnes.

Cette cellule est joignable 7j/7 et 24h/24 au **04 28 29 19 09**.

## **Article 12 -Données à caractère personnel**

L'organisation du scrutin conduit l'ENSMM à initier et mettre en œuvre, sous sa responsabilité, un traitement de données à caractère personnel dans le respect des obligations issues de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel et notamment ceux de la commission nationale informatique et libertés (CNIL) ainsi que le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données. Toutes les informations relatives à ce traitement sont présentées en annexe 5.

## **Article 13 – Recours**

Les contestations relatives à la validité des opérations électorales sont portées, dans un délai de cinq jours à compter de la proclamation des résultats, devant l'autorité auprès de laquelle le CSA, la CPE et la CCP sont constituées, soit le directeur de l'ENSMM, puis, le cas échéant, devant la juridiction administrative.

## **Article 14 - Exécution**

Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté ainsi que de sa publication sur les sites internet et intranet de l'ENSMM, son affichage dans les locaux et de sa transmission à la rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté, rectrice de l'académie de Besançon, chancelière des universités.

A Besançon, le 06 septembre 2022



Le Directeur de l'ENSMM

A blue ink handwritten signature consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke.

Pascal VAIRAC

## ANNEXE N° 1 : Calendrier des opérations électorales

<b>Détail de l'étape</b>	<b>Date d'échéance ou de réalisation</b>
Affichage des listes électorales	Au plus tard le mardi 11 octobre 2022
Date limite de dépôt des candidatures et professions de foi et des noms de délégués, ainsi que des déclarations individuelles de candidatures	Le jeudi 20 octobre 2022
Début de la propagande	Le vendredi 21 octobre 2022
Date limite de présentation des demandes de rectification des listes électorales	Le lundi 24 octobre 2022
Date limite de notification, par l'administration, de décisions d'inéligibilité d'un ou plusieurs candidats auprès du délégué de liste	Le lundi 24 octobre 2022
Fin du délai de correction des candidatures par les organisations syndicales suite à une notification de l'administration	Le jeudi 27 octobre 2022
Affichage/mise à disposition des listes de candidats et des professions de foi	Au plus tard, le mercredi 16 novembre 2022
Envoi des modalités de connexion	Le jeudi 3 novembre 2022
Date de la cérémonie de scellement des urnes	Le mardi 22 novembre 2022 à 14H
Dates des scrutins	Du jeudi 1 <sup>er</sup> décembre 2022 9H00 au jeudi 8 décembre 2022 17H00
Dépouillement des urnes et proclamation des résultats	Le jeudi 8 décembre 2022 17H30
Affichage des résultats et publication des résultats	Au plus tard le vendredi 9 décembre 2022

## **ANNEXE N° 2 – Déclaration individuelle de candidature**

### **Annexe 2.1 Déclaration individuelle de candidature – CSA**

#### **DECLARATION INDIVISUELLE DE CANDIDATURE**

#### **Elections des représentants du personnel au comité social d'administration d'Établissement de l'ENSMM**

**Scrutin de décembre 2022**

(vote électronique du 1<sup>er</sup> et 8 décembre 2022)

Civilité (M. ou Mme) :

Nom de famille :

Nom d'usage :

Prénom(s) :

Corps ou catégorie d'agents contractuels<sup>1</sup> :

Établissement d'affectation (1 précision géographique : ville et n° de département) :

déclare être candidat à l'élection des représentants du personnel au comité social d'administration de l'ENSMM sur la liste présentée par  
(*nom de l'organisation syndicale*) pour le (scrutin du 1<sup>er</sup> et 8 décembre 2022)

Fait à

Le

Signature

(1) Viser l'une des trois catégories hiérarchiques A, B ou C.

## Annexe 2.2 Déclaration individuelle de candidature – CPE

### DECLARATION INDIVISUELLE DE CANDIDATURE

#### Elections des représentants du personnel à la commission paritaire d'établissement

##### **Scrutin de décembre 2022**

(vote électronique du 1<sup>er</sup> et 8 décembre 2022)

Civilité (M. ou Mme) :

Nom de famille :

Nom d'usage :

Prénom(s) :

Corps :

déclare être candidat(e) à l'élection des représentants du personnel à la commission paritaire d'établissement sur la liste présentée par  
(*nom de l'organisation syndicale*) pour le scrutin de décembre 2022 (vote électronique du 1<sup>er</sup> et 8 décembre 2022)

Fait à

Le

Signature du candidat

## Annexe 2.3 Déclaration individuelle de candidature – CCP

### DECLARATION INDIVIDUELLE DE CANDIDATURE

#### Elections des représentants du personnel à la commission consultative paritaire

##### Scrutin de décembre 2022

(vote électronique du 1<sup>er</sup> et 8 décembre 2022)

Civilité (M. ou Mme) :

Nom de famille :

Nom d'usage :

Prénom(s) :

Catégorie d'agents contractuels (1) :

déclare être candidat à l'élection des représentants du personnel à la commission consultative paritaire sur la liste présentée par  
(*nom de l'organisation syndicale*) pour le scrutin de décembre 2022 (vote électronique du 1<sup>er</sup> et 8 décembre 2022).

Fait à

Le

Signature du candidat

(1) Viser l'une des trois catégories hiérarchiques A, B ou C.

**ANNEXE 3 – Formulaire liste candidats -Bulletin de vote**

**Annexe 3.1 Candidature sur liste - CSA**

**BULLETIN DE VOTE – CANDIDATURE SUR LISTE**

**Elections des représentants du personnel au comité social d'établissement  
Scrutin de décembre 2022**

Liste présentée par :

Nom du délégué de liste :

Le cas échéant, Logo de l'organisation syndicale et/ou de l'union à laquelle est affiliée :

	Civilité (M. ou Mme)	Nom d'usage	Prénom	Corps ou catégorie agent contractuel
1.				
2.				
3.				
4.				
5.				
6.				
7.				
8.				
9.				
10.				
Nombre d'hommes :				
Nombre de femmes :				

## Annexe 3.2 Candidature sur liste – CPE A

### BULLETIN DE VOTE – CANDIDATURE SUR LISTE

Elections des représentants du personnel à la commission paritaire d'établissement (CPE)

Scrutin de décembre 2022

Liste présentée par :

Nom du délégué de liste :

Collège des ITRF :

Catégorie	Civilité (M. ou Mme)	Nom d'usage - prénom
A	1.	
	2.	
	3.	
	4.	
Nombre d'hommes :		
Nombre de femmes :		

*Signature du délégué de liste*

## Annexe 3.3 Candidature sur liste – CPE B

### BULLETIN DE VOTE – CANDIDATURE SUR LISTE

Elections des représentants du personnel à la commission paritaire d'établissement (CPE)

Scrutin de décembre 2022

Liste présentée par :

Nom du délégué de liste :

Collège des ITRF :

Catégorie	Civilité (M. ou Mme)	Nom d'usage - prénom
B	1.	
	2.	
Nombre d'hommes :		
Nombre de femmes :		

*Signature du délégué de liste*

## Annexe 3.4 Candidature sur liste – CPE C

### BULLETIN DE VOTE – CANDIDATURE SUR LISTE

Elections des représentants du personnel à la commission paritaire d'établissement (CPE)

Scrutin de décembre 2022

Liste présentée par :

Nom du délégué de liste :

Collège des ITRF :

Catégorie	Civilité (M. ou Mme)	Nom d'usage - prénom
C	1.	
	2.	
Nombre d'hommes :		
Nombre de femmes :		

*Signature du délégué de liste*

## Annexe 3.5 Candidature sur liste – CCP A

### BULLETIN DE VOTE – CANDIDATURE SUR LISTE

Elections des représentants du personnel à la commission consultative paritaire (CCP)

Scrutin de décembre 2022

Liste présentée par :

Nom du délégué de liste :

Catégorie	Civilité (M. ou Mme)	Nom d'usage - prénom
A	1.	
	2.	
	3.	
	4.	
Nombre d'hommes :		
Nombre de femmes :		

*Signature du délégué de liste*

## Annexe 3.6 Candidature sur liste – CCP B

### BULLETIN DE VOTE – CANDIDATURE SUR LISTE

Elections des représentants du personnel à la commission consultative paritaire (CCP)

Scrutin de décembre 2022

Liste présentée par :

Nom du délégué de liste :

Catégorie	Civilité (M. ou Mme)	Nom d'usage - prénom
B	1.	
	2.	
Nombre d'hommes :		
Nombre de femmes :		

*Signature du délégué de liste*

## Annexe 3.7 Candidature sur liste – CCP C

### BULLETIN DE VOTE – CANDIDATURE SUR LISTE

Elections des représentants du personnel à la commission consultative paritaire (CCP)

Scrutin de décembre 2022

Liste présentée par :

Nom du délégué de liste :

Catégorie	Civilité (M. ou Mme)	Nom d'usage - prénom
C	1.	
	2.	
Nombre d'hommes :		
Nombre de femmes :		

*Signature du délégué de liste*

## ANNEXE 4 –Formulaire de demande d'utilisation des listes de diffusion

Je soussigné(e) <input type="checkbox"/> Madame, <input type="checkbox"/> Monsieur Nom : ..... Prénom : .....	Mail utilisé pour envoyer les messages de propagande: .....
---	---

délégué(e) d'une liste de candidats qui sera présentée pour les élections des représentants du CSA/CPE/CCP

Le cas échéant, intitulé de la liste ou organisation syndicale représentée : .....

est autorisé(e), sous réserve de respecter les engagements ci-dessous, à envoyer des messages à caractère électoral aux électeurs au moyen des listes de diffusion de l'école.

Dans ce cadre, je m'engage :

- A respecter les principes relatifs au bon déroulement des opérations électorales édictées à l'article 8 de la décision relative à l'organisation des élections ainsi que les termes de la charte régissant l'usage des technologies de l'information et de communication de l'ENSMM ;
- A ne diffuser que des messages à caractère électoral relatifs au scrutin de décembre 2022, à partir de l'adresse e-mail précisée dans le cadre ci-dessus ;
- A n'utiliser que les listes précisées ci-dessus afin de communiquer des messages à caractère électoral (à l'exclusion des listes de diffusion réservées à l'information syndicale) ;
- A limiter mon utilisation à un (1) message par jour durant la campagne électorale et à respecter la limite de 10 Mo par message.

Dans le respect des règles de sécurité du système d'information, les messages électoraux envoyés par ce biais parviendront à leurs destinataires sans blocage ni lecture par un tiers. Toutefois, la taille de chaque message (incluant les pièces attachées) ne devra pas dépasser 10 Mo.

Par ailleurs, l'établissement révoquera la présente autorisation en cas de non-respect de tout ou partie des présents engagements.

Pour le bénéficiaire	Pour l'ENSMM
Date : ..... Signature :	Reçu le : ..... Le directeur Signature :

## ANNEXE 5 – Note d'information RGPD

**Vu** le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD) ;

**Vu** la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

**Vu** le décret n° 2019-536 du 29 mai 2019 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Dans le cadre de l'organisation du scrutin relatif aux élections professionnelles l'ENSMM qui se déroulera du 1er au 8 décembre 2022, l'ENSMM est conduite à initier et mettre en œuvre, sous sa responsabilité, un traitement de données à caractère personnel.

Ce traitement est exécuté dans le respect des obligations issues de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel et les informations qui suivent ont pour objet de garantir aux personnes concernées que leurs données sont traitées en conformité avec cette réglementation.

- **Base juridique du traitement** : nécessaire au respect d'une obligation légale (Art 6.1.c du RGPD) résultant des dispositions réglementaires relatives aux élections professionnelles.
- **Finalité du traitement** : assurer l'organisation et le bon déroulement des élections professionnelles de l'ENSMM ;
- **Destinataires des données** : le personnel de l'ENSMM chargé de l'organisation des élections et le personnel du prestataire, Legavote ;
- **Durée de conservation des données** : les données à caractère personnel sont conservées le temps strictement nécessaire à l'atteinte des finalités du traitement, augmenté en cas de besoin des délais de prescription légaux. Dans le cadre de ce traitement, la durée de conservation correspond à la durée des opérations électorales augmentée des délais de recours.
- **Données collectées**:
  - Pour le vote électronique : nom, prénom, adresse mail institutionnelle, date de naissance, numéro de téléphone et collège d'appartenance des électeurs.
  - Pour l'inscription sur les listes électorales : genre, nom usuel, nom de famille prénom, et collège électoral d'appartenance ;
  - Pour les déclarations individuelles de candidature : nom, prénom, corps/catégorie d'agent contractuel, liste de candidat d'appartenance, et soutien syndical ;
  - Pour les listes de candidature (bulletin de vote) :
    - Pour tous les personnels candidats : genre, prénom, nom de famille, nom d'usage, collège d'appartenance, liste de candidature d'appartenance, conseil(s) ou sein duquel ou desquels la candidature est présentée ;
    - Pour les délégués de liste : en sus de ce qui précède, numéro de téléphone professionnel et/ou personnel et adresse mail professionnel.
  - Pour les demandes d'utilisation de listes de diffusion : genre, nom, prénom, téléphone professionnel, adresse mail, soutien syndical ;
  - Pour l'utilisation par les candidats des listes de diffusion créées pour la campagne électorale : adresse électronique professionnelle ;
  - Pour l'information des électeurs tout au long du processus électoral : adresse électronique professionnelle.
- **Responsable du traitement et, le cas échéant, co-responsable et/ou sous-traitant** :
  - Monsieur le directeur de l'ENSMM (26 rue de l'Épitaphe, 25000 Besançon) est responsable du traitement ;
  - Legavote est sous-traitant, prestataire du vote électronique.
- **Droits des personnes concernées**:
  - le droit d'accès (droit d'obtenir communication des données traitées et des caractéristiques des traitements) ;

- le droit à la rectification (droit de solliciter la correction des informations inexactes et/ou incomplètes) ;
- le droit à l'effacement (droit de demander l'effacement de ses données lorsque leur conservation n'est plus fondée) ;
- le droit à la limitation (droit de demander la suspension du traitement) ;
- pour les listes de diffusion utilisées dans le cadre de la campagne électorale, le droit de s'opposer et d'être retiré des listes.

Pour exercer l'un de ces droits, toute personne concernée peut saisir le service responsable de l'organisation des élections : Service des affaires générales et juridiques, [sagj@ens2m.fr](mailto:sagj@ens2m.fr)

Si cette prise de contact demeurerait pour la personne concernée insatisfaisante, il lui est rappelé qu'il lui est possible d'adresser une réclamation à la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) :

**3 place de Fontenoy**  
**TSA 80715**  
**74334 Paris Cedex 07**  
**01 53 73 22 22**  
**[www.cnil.fr](http://www.cnil.fr)**